

DECISION EL 07 – 144

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Henri SAKPE

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 confirmée par une lettre de la même date enregistrées à son Secrétariat Général le 12 avril 2007 sous les numéros 1100/175/EL et 1101/176/EL, Monsieur Henri SAKPE, Directeur de campagne de Force Clé dans la 24^e circonscription électorale, dénonce des irrégularités commises par le candidat Zéphirin KINDJANHOUNDÉ de la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la Commune de Zogbodomey ;

Considérant que le requérant expose : « Le 14 mars 2007, en pleine campagne électorale, le candidat a organisé un point de presse où de nombreux organes étaient présents, y compris la Télévision Nationale. Entre autres, il a présenté à l'opinion publique de nombreuses infrastructures réalisées par l'Etat, la Communauté internationale et quelques fois la Commune, comme ses œuvres propres. Il s'agit d'une grossière opération de campagne électorale pour présenter ses prouesses personnelles qui justifient qu'il soit candidat aux Législatives. Les articles 65 et surtout 66 de la Loi 2006-25 interdisent une telle pratique qui relève de l'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat, d'une personne morale publique, institution ou organismes publics à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote. Ce point de presse a été largement diffusé pendant plus d'une semaine, en français et en fon, par la radio du candidat Zéphirin KINDJANHOUNDÉ, Radio Tonignon, une radio communautaire où il intervient personnellement, à sa guise, à tout propos et presque quotidiennement » ; qu'il développe : « L'un des véhicules de la Mairie, un pick up de marque Toyota, N° ONG 0242 RB a servi à ses partisans pour battre campagne. Ce véhicule a même été interpellé la nuit du 28 au 29 mars 2007, avec des spécimens de bulletins à bord. Cet incident a fait intervenir la Brigade Territoriale

de Gendarmerie de Zogbodomey qui a dû garder le véhicule dans ses locaux pendant quelques jours et a recueilli les déclarations des diverses personnes concernées. Entre le 23 et le 30 mars 2007, le candidat et ses partisans ont poursuivi la campagne électorale. Outre l'incident décrit au point précédent, nombreux sont ses partisans qui ont été interpellés à Avlamè, Koussoukpa, Tanwé-Hessou et Zogbodomey » ; qu'il affirme : « Très opportunément et fort curieusement le quotidien PANORAMA a publié le 29 mars 2007 un numéro consacré presque exclusivement à Monsieur Désiré VODONOU. A partir de la soirée de ce jour, des équipes des militants de la Renaissance du Bénin/ADD ont sillonné les arrondissements de Tanwé-Hessou, Zogbodomey, Avlamè et Koussoukpa pour présenter des exemplaires du journal aux populations, en expliquant que c'était la preuve que le candidat de Force Clé, Monsieur Désiré VODONOU, a été arrêté et que sa candidature a été rejetée par la Cour Constitutionnelle » ; qu'il allègue que le candidat Zéphirin KINDJANHOUNDÉ : « a engagé, en pleine campagne électorale des travaux de construction de ponceaux sur les axes Zogbodomey-Hlanhonou, Zogbodomey-Akiza au niveau du village de Don-Agonlin. Sur les camions de son Entreprise "Béton Armé" disposés sur les chantiers étaient collées les affiches de la liste ADD » ; qu'il demande en conséquence l'annulation des suffrages exprimés en faveur de la liste ADD dans les Arrondissements de Zogbodomey, d'Avlamè, de Tanwé-Hessou, de Koussoukpa et dans les villages de Don-Agonli (Arrondissement d'Akiza) et Hlanhonou (Arrondissement de Zoukou) ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les **noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués. » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Henri SAKPE n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 24^e circonscription électorale ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour agir ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ; qu'au surplus, le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives du 31 mars 2007**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires **ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que de ce

fait, **elle a reconnu la validité de ces élections dans la 24^e circonscription électorale** ; que, dès lors, elle ne saurait, après ladite proclamation, qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de députés ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Henri SAKPE doit être également déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Henri SAKPE est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Henri SAKPE, Zéphirin KINDJANHOUNDÉ, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

*Christophe **KOUGNIAZONDE***

*Conceptia **L. D. OUINSOU***